

## 1. Champ d'application

**1.1** Les présentes Conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à toutes les livraisons et prestations (ci-après « Prestations ») que les fournisseurs, les sous-traitants et les prestataires (ci-après « Fournisseur(s) ») fournissent à CWS-boco Suisse SA, CWS Workwear Schweiz AG ou CWS Cleanrooms Schweiz GmbH (ci-après « CWS »).

**1.2** Les présentes CGA s'appliquent également à tous les contrats futurs que CWS conclut avec ses Fournisseurs, sans qu'il soit nécessaire de mentionner une nouvelle fois l'application des CGA.

**1.3** Ces CGA s'appliquent de manière exclusive, et ce, également lorsque CWS ne s'oppose pas expressément aux conditions générales de vente complémentaires du Fournisseur. Toutes conditions générales de ventes contraires, différentes ou complémentaires du Fournisseur sont ainsi rejetées par les présentes CGA et ne font pas partie du contrat, à moins que CWS n'ait explicitement accepté leur validité par écrit. Ceci s'applique également lorsque CWS accepte sans réserve des Prestations tout en connaissant les conditions contraires, différentes ou complémentaires du Fournisseur ou qu'elle fait référence à un document qui contient ou renvoie à des conditions contractuelles du Fournisseur ou d'un tiers.

## 2. Offres et commandes

**2.1** Toute offre du Fournisseur doit répondre exactement à la quantité et la qualité demandées par CWS sans engagement ou, en cas de dérogations, indiquer celles-ci explicitement. Les offres sont établies gratuitement et sans engagement pour CWS.

**2.2** Sous réserve de preuve contraire, seules les commandes passées ou confirmées sous forme écrite ou électronique par CWS sont contraignantes.

**2.3** Le Fournisseur doit informer CWS d'éventuelles erreurs (p. ex. erreurs d'écriture ou de calcul) et lacunes évidentes dans la commande à des fins de correction ; dans le cas contraire, le contrat est considéré comme non conclu.

**2.4** Le Fournisseur doit confirmer par écrit chaque commande de CWS dans un délai de trois (3) jours ouvrables, en indiquant une date de livraison précise. Si CWS ne reçoit pas de confirmation de commande dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la commande, CWS n'est plus liée à la commande. Pour être valables, tous les compléments, modifications et dérogations apportés à la commande par le fournisseur requièrent l'approbation écrite de CWS.

## 3. Conditions de livraison / retard / droit de résiliation

**3.1** Les profits et les risques passent à CWS après la livraison des marchandises sur le lieu de destination. Les Fournisseurs étrangers effectuent leurs livraisons DDP (Incoterms 2020), sauf en cas d'accord différent sous forme écrite pour certaines commandes.

**3.2** Tous les délais et dates de livraison doivent obligatoirement être fermes et respectés. Le délai de livraison commence à courir le jour de la commande. Si le délai de livraison n'est pas spécifié dans la commande et n'a pas été convenu d'une autre manière, il est de deux (2) semaines à compter de la conclusion du contrat. Si, selon toutes les prévisions, le Fournisseur n'est pas en mesure de respecter les délais de livraison convenus, il est tenu d'en informer CWS immédiatement par écrit, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

**3.3** Les livraisons anticipées et/ou partielles ne sont admises qu'avec l'accord écrit préalable de CWS et doivent être clairement indiquées comme telles.

**3.4** Si le Fournisseur omet ses prestations ou ne les exécute pas dans le délai de livraison convenu resp. s'il les exécute en retard, les droits de CWS, en particulier ceux en matière de résiliation et de dommages-intérêts, sont déterminés conformément aux dispositions légales.

**3.5** Si le Fournisseur est en retard, CWS a le droit, en plus d'autres droits légaux, de demander une indemnisation forfaitaire du dommage subi à la suite du retard, et ce, à hauteur de 0.3 % du prix net de la partie retardée de la livraison pour chaque jour ouvrable de retard, mais au maximum 5 % au total du prix net de la partie retardée de la livraison. CWS se réserve le droit de prouver qu'elle a subi un dommage plus important. Le Fournisseur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'a été occasionné ou que le dommage a été considérablement moins important.

**3.6** CWS se réserve le droit de résilier le contrat conclu à partir d'un retard de plus de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de livraison convenue. Cette résiliation ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité pour les dommages subis par CWS en raison d'une livraison tardive. Si un retard est dû à un cas de force majeure du côté du Fournisseur, CWS peut également résilier le contrat conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans les deux cas, le Fournisseur n'a droit à aucune indemnité en raison du droit de résiliation exercé par CWS.

## 4. Prix

**4.1** Le Fournisseur et CWS visent à réduire les coûts de matériaux et de fabrication par l'amélioration continue des processus et, sur cette base, à négocier les prix pour une période déterminée par les parties. Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur un prix adéquat, un arbitre désigné par la Chambre de commerce internationale compétente décidera pour et contre les parties, et ce, avec effet contraignant.

**4.2** Les prix indiqués dans la commande sont fermes. Tous les prix s'entendent TVA légale incluse, si celle-ci n'est pas indiquée séparément.

**4.3** Sauf convention contraire dans des cas individuels, les prix comprennent tous les services et prestations accessoires du Fournisseur, ainsi que tous les autres frais accessoires (p. ex. emballage correcte, frais de transport, y compris une éventuelle assurance transport et responsabilité civile).

## 5. Facturation / paiement

**5.1** Pour chaque livraison ou prestation, une facture sous forme numérique doit être envoyée à l'adresse e-billing indiquée dans la commande.

**5.2** La facture doit être conforme aux exigences des lois fiscales en vigueur et indiquer de manière compréhensible les prestations fournies, ainsi que le numéro de commande de CWS et la désignation exacte du département de CWS qui a passé la commande. Les factures qui ne contiennent pas toutes les informations, ainsi que les documents de livraison manquants ou l'envoi au mauvais endroit, ne donnent pas lieu à l'exécution du paiement. En l'occurrence, le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la réception de la facture correctement établie.

**5.3** Les factures partielles ne sont admises que si les livraisons partielles correspondantes ont été expressément acceptées par CWS.

**5.4** Le prix convenu est payable dans les 30 jours civils suivant la livraison et l'exécution complètes des prestations (y compris une réception convenue, le cas échéant), ainsi que la réception d'une facture en bonne et due forme. Si CWS effectue le versement dans les 14 jours civils, le Fournisseur accorde 3 % d'escompte sur le montant net de la facture.

**5.5** CWS peut compenser les créances du Fournisseur avec ses propres créances contre celui-ci. La cession de créances contre CWS n'est admise qu'avec le consentement écrit de CWS.

## 6. Documents d'expédition et de livraison

**6.1** Les courriers, les avis d'expédition, les factures et autres documents doivent toujours indiquer le département, la référence, le numéro de commande et la date de la lettre de commande. La correspondance doit se faire séparément en fonction des différentes commandes.

**6.2** L'origine des produits doit être communiquée à CWS aussi bien sur la confirmation de commande que sur la facture. À la demande de CWS, une preuve de l'origine des marchandises doit être fournie gratuitement ; elle doit répondre aux exigences de l'Ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine (ODPO).

**6.3** Chaque livraison doit être accompagnée du bon de livraison correspondant. Celui-ci ne doit pas mentionner de prix, mais doit indiquer le nombre d'unités de transport de l'ensemble de la livraison. Le colis contenant le bon de livraison doit être clairement marqué.

**6.4** Toutes les livraisons qui ne peuvent pas être acceptées en raison du non-respect du point susmentionné seront stockés chez CWS aux frais et risques du Fournisseur jusqu'à ce que l'envoi de documents en bonne et due forme et l'élimination de tous les défauts liés à la livraison permette de mener à bien la transaction commerciale.

## 7. Réserve de droits / confidentialité

**7.1** CWS se réserve tous les droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur et autres droits de propriété sur les documents mis à disposition par CWS (p. ex. dessins, documentations, croquis, données de cahiers des charges, descriptions de produits, spécifications techniques), échantillons, spécimens, modèles et formules, ainsi que les détails qui en sont dérivés. Ces documents et objets doivent être utilisés exclusivement pour réaliser la prestation contractuelle et être retournés à CWS après l'exécution du contrat. Les documents et objets doivent être tenus secrets à l'égard de tiers et du public, et ce, également après la résiliation du contrat. L'obligation de garder le secret ne s'éteint que lorsque et dans la mesure où les connaissances contenues dans les documents fournis sont devenues largement connues.

**7.2** En cas de livraison échouée, ainsi qu'après l'exécution de la livraison, le Fournisseur est obligé de remettre à CWS, à la demande de celle-ci, gratuitement et immédiatement à tout moment tous les documents reçus, y compris d'éventuelles copies.

**7.3** Le Fournisseur s'engage également à imposer cette obligation de garder le secret à ses employés, organes et auxiliaires, dans la mesure où la loi le permet, et ce, également après leur départ de l'entreprise.

**7.4** Le transfert de propriété des marchandises à CWS se fait de manière inconditionnelle et sans égard au paiement du prix. Pour autant que, dans des cas individuels, CWS accepte une proposition du Fournisseur d'un transfert de propriété conditionné par le paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Fournisseur

expire au plus tard lors du paiement du prix d'achat pour les marchandises livrées.

**7.5** Dans le cours correct des transactions, CWS peut revendre les marchandises avec cession anticipée des créances qui en résultent, même avant le paiement du prix d'achat. CWS est également autorisée à traiter, transformer, combiner, mélanger et amalgamer les marchandises qui ont été livrées sous réserve de propriété.

**7.6** Le traitement, le mélange ou la combinaison d'objets livrés sous réserve de propriété et d'objets d'appoint se font toujours pour CWS en tant que fabricant, au nom et pour le compte de CWS. CWS acquiert ainsi la (co)propriété de la nouvelle chose fabriquée, conformément aux dispositions légales applicables (si CWS n'a pas acquis la propriété auparavant en payant le prix d'achat).

### 8. Droits de propriété

**8.1** Le Fournisseur garantit que la livraison et l'utilisation des produits et services commandés par CWS ou ses clients ne portent pas atteinte aux droits d'auteur et aux droits de propriété industrielle de tiers (collectivement « Droits de propriété »), en particulier des brevets, marques et autres signes distinctifs, noms, modèles d'utilité ou dessins.

**8.2** Sans préjudice des droits légaux, le Fournisseur est tenu, dans ce contexte, de libérer CWS de toutes les réclamations de tiers résultant aussi bien de la violation de droits de propriété d'autrui que des dommages, dépenses et autres inconvénients qui y sont liés.

### 9. Qualité de la livraison / droits en cas de défauts matériels et juridiques

**9.1** Le Fournisseur garantit l'utilisation d'un matériel impeccable et conforme aux spécifications. En outre, il est responsable de la fabrication adéquate, ainsi que du respect des données techniques et tolérances prescrites par CWS, conformément aux spécifications convenues dans le contrat. La marchandise doit être conforme aux dispositions du droit public sur le lieu de destination. Le Fournisseur répond des prestations de ses sous-traitants comme de ses propres prestations.

**9.2** En cas de défauts matériels et juridiques, les dispositions légales s'appliquent, sauf disposition contraire ci-dessous.

**9.3** Dans la mesure où CWS est obligée de contrôler les marchandises livrées et, le cas échéant, de notifier les défauts, les dispositions légales s'appliquent sous réserve des points suivants : CWS contrôle les marchandises livrées dans un délai raisonnable après la livraison. L'obligation de contrôler la marchandise se limite aux défauts qui sont évidents et clairement visibles lors du contrôle d'entrée de marchandises, y compris des documents de livraison (p. ex. dommages liés au transport, livraison de marchandises erronées ou quantités insuffisantes) ou qui sont identifiés lors de contrôles de qualité aléatoires. CWS se réserve le droit de procéder à un contrôle d'entrée de marchandises plus approfondi. CWS signale immédiatement les défauts évidents ; ceux-ci sont considérés comme notifiés en temps utile s'il sont communiqués par CWS dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison. Dans la mesure où une réception est convenue ou prescrite par la loi, il n'existe aucune obligation de contrôler les marchandises. Par ailleurs, la faisabilité du contrôle dépend des circonstances de chaque cas particulier dans le cadre du déroulement normal des affaires. Quant aux défauts cachés, ils peuvent encore faire l'objet d'une réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur découverte.

**9.4** Si le Fournisseur ne remplit pas son obligation d'exécution ultérieure – au choix de CWS en éliminant le défaut (réparation des défauts) ou en livrant un article exempt de défauts (remplacement) – dans un délai raisonnable fixé par CWS, CWS peut elle-même éliminer le défaut et exiger du Fournisseur le remboursement des dépenses qui y sont liées resp. une avance des frais. Si l'exécution ultérieure échoue ou est inacceptable pour CWS (p. ex. en raison d'une urgence particulière, d'un danger pour la sécurité de fonctionnement ou d'un risque de dommages disproportionnés), il n'est pas nécessaire de fixer un délai pour l'exécution ultérieure ; CWS informera immédiatement le Fournisseur de telles circonstances, si possible à l'avance.

**9.5** L'exécution ultérieure comprend également le démontage de la marchandise défectueuse et sa réinstallation, si la marchandise a été fixée sur ou installée dans un autre objet selon sa nature et son utilisation prévue ; le droit légal au remboursement des dépenses qui y sont liées reste inchangé. Le Fournisseur assume les frais nécessaires à la vérification et à l'exécution ultérieure, même lorsqu'il se révèle qu'il n'y avait effectivement aucun défaut. Cela n'affecte pas la responsabilité de CWS pour les dommages en cas de demande de réparation injustifiée ; à cet égard, CWS n'est toutefois responsable que si elle a reconnu ou n'a pas reconnu par négligence grave qu'il n'y avait pas de défaut.

### 10. Responsabilité du producteur / sécurité des produits / assurance

**10.1** Dans le cas où un client ou un tiers font valoir des prétentions à l'encontre de CWS en raison de la responsabilité du fait des produits et/ou du producteur à la suite d'un dommage corporel ou matériel subi et que ce dommage est dû à un produit défectueux du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à libérer CWS de telles prétentions dans la mesure où il est lui-même responsable envers des tiers.

**10.2** Dans ce contexte, le Fournisseur prend en charge tous les coûts et dépenses résultant d'un recours à des tiers, y compris tous les frais liés à des poursuites judiciaires, ainsi que tous les coûts encourus par CWS pour des rappels de produits ou des mises en garde concernant des produits. Tous les autres droits légaux demeurent inchangés.

**10.3** Si le Fournisseur a connaissance d'indices indiquant que ses marchandises créent des dangers inattendus pour des personnes et/ou des biens, il doit immédiatement informer CWS par écrit de la cause, de la nature et de l'étendue du danger. Cela s'applique notamment en cas de défauts de produit. Les obligations légales d'information et de mise en garde restent en vigueur.

**10.4** Le Fournisseur s'engage à conclure, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile, y compris assurance responsabilité du fait des produits, suffisante et valable dans le monde entier (y compris États-Unis et Canada), qui prévoit, sans accord contraire, une couverture d'au moins CHF 5 millions par sinistre. À la demande de CWS, le Fournisseur présente à CWS une preuve dans ce sens.

### 11. Système d'assurance qualité / certification ISO 9001

**11.1** Le Fournisseur doit mettre en place et maintenir un système d'assurance qualité documenté, de type et d'étendue adaptés, ainsi qu'à la pointe de la technologie. Il doit établir des documentations, en particulier relatives aux contrôles de la qualité, et, sur demande, les mettre immédiatement à la disposition de CWS.

**11.2** Sauf convention contraire, le Fournisseur doit être et rester titulaire d'une certification ISO

9001 ; celle-ci est à renouveler régulièrement et, sur demande, à présenter à CWS.

### 12. Dispositions relatives à la prévention des accidents

Lors de la livraison d'équipements de construction et de machines, d'appareils, de dispositifs, etc., le Fournisseur est tenu d'observer et de respecter les dispositions relatives à la prévention des accidents.

### 13. Respect de la conformité légale

Le Fournisseur garantit qu'au moment de la livraison et pendant au moins deux (2) ans après celle-ci, ses produits sont conformes à toutes les dispositions du droit public, en particulier aux normes de sécurité stipulées par les lois et ordonnances en vigueur dans les États membres de l'UE et en Suisse.

Le Fournisseur doit signaler à CWS les modifications législatives prévues qui pourraient avoir un impact sur l'utilisation des produits.

### 14. Code de conduite / droits de l'homme / normes environnementales

**14.1** Le Fournisseur garantit qu'il respecte le Code de conduite de CWS (disponible sur <https://delivery.contenthub.cws.com/api/public/content/code-of-conduct-en>) qui est conforme au Code de conduite de la BSCI (Business Social Compliance Initiative), et que les produits livrés ou fabriqués ont été produits dans le respect des droits de l'homme et des normes environnementales internationalement reconnues. En particulier, il veille à ce que les obligations de diligence découlant des dispositions légales (dont l'Ordonnance sur le devoir de diligence et la transparence en matière de minéraux et de métaux provenant de zones touchées par des conflits et sur le travail des enfants) soient respectées.

Le Fournisseur vérifie et analyse régulièrement si le Code de conduite de CWS, ainsi que les droits de l'homme et les normes environnementales, sont respectés tout au long de sa chaîne d'approvisionnement ; lors de la conclusion du contrat, puis chaque année, il informe CWS par écrit de la manière dont le respect de ces normes est vérifié et lui communique le résultat de ces analyses.

**14.2** Si le Fournisseur a connaissance d'un non-respect de ces normes, il en informe CWS immédiatement par écrit. Dans ce cas, CWS se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans qu'un droit au recours en découle pour le Fournisseur.

### 15. Sous-traitants

**15.1** Si, pour des raisons du côté du Fournisseur, les commandes passées par CWS sont attribuées à des partenaires commerciaux du Fournisseur (revendeurs, sous-traitants, producteurs ; ci-après collectivement « sous-traitants ») pour le traitement ou la transformation, CWS doit en être informée. Le Fournisseur s'engage à présenter à CWS une liste de tous les sous-traitants, à mettre régulièrement à jour cette liste et à informer CWS immédiatement dès qu'un sous-traitant est ajouté ou retiré de cette liste.

**15.2** CWS se réserve le droit de désigner ou de refuser des sous-traitants.

**15.3** La transmission de documents de CWS à des sous-traitants du Fournisseur n'est autorisée que dans le but d'exécuter les contrats conclus entre le Fournisseur et CWS, et ce, uniquement sur une base « need-to-know » (en cas de besoin).

**15.4** Le Fournisseur est tenu d'exiger de ses éventuels sous-traitants le respect de toutes les obligations des présentes CGA qui s'appliquent

à lui-même, dont entre autres, l'obligation du Fournisseur de garder le secret, conformément à l'article 7 des présentes CGA.

## **16. Prescription**

**16.1** La prescription des droits des parties contractantes est régie par les dispositions légales, sauf convention contraire ci-après.

**16.2** Par dérogation à l'art. 210 al. 1 CO, le délai de prescription général pour les droits résultants de la constatation d'un défaut est de trois ans à compter du transfert des risques. En cas de réception convenue, le délai de prescription débute au moment de la réception.

## **17. Dispositions finales**

**17.1** CWS peut modifier les présentes CGA à tout moment pour des motifs matériels (p. ex. modification de la loi ou de la jurisprudence, changement de la situation économique) par une déclaration écrite unilatérale. Elle informera alors les Fournisseurs de la modification des CGA. En envoyant une confirmation de commande après la modification, le Fournisseur accepte les CGA modifiées.

**17.2** Si une disposition des présentes CGA ou d'un accord contractuel entre CWS et le Fournisseur est ou devient caduque, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

**17.3** La législation remplace les dispositions caduques ou non comprises dans les présentes CGA. Par ailleurs, les parties contractantes remplaceront la disposition caduque ou nulle par une règle valide qui s'en approche le plus possible du point de vue économique dans la mesure où aucune interprétation complémentaire du contrat n'est prioritaire ou possible. Les relations contractuelles entre les parties contractantes sont exclusivement régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises..

**17.4** Le for exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de ou en relation avec la relation contractuelle est Opfikon-Glattbrugg (ZH) pour les deux parties contractantes. CWS peut toutefois également faire valoir ses droits au domicile du Fournisseur.